

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE		Référence dossier
Déposée le : 07/06/2024 Affichée le : 10/06/2024		N°PC00119224H0001T01
Par : Représenté par :	SCI LE PELOCIER M. MOYRET Ludovic	Surface de plancher créée : 0 m ² Surface taxable : 0 m ²
Demeurant à :	31 rue des Bleuets 01580 IZERNORE	
Pour :	Transfert total	
Sur un terrain sis :	955 GRANDE RUE 01580 IZERNORE	
Références Cadastres :	AC-0300, AH-0164	

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 24/02/2022, le 16/06/2022, le 19/07/2022, le 08/06/2023 et le 22/02/2024,

Vu le règlement de la zone U4 du PLUiH.

VU l'arrêté de permis de construire délivré le 18/04/2024

VU la demande de transfert de permis de construire formulée par la SCI LE PELOCIER le 04/06/2024,

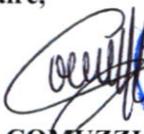
VU l'autorisation du transfert formulée par M. MOYRET Ludovic le 04/06/2024,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire n°PC00119224H0001 est transféré à la SCI LE PELOCIER.

- Les conditions et la durée de validité du permis de construire initial sont maintenues.
- Les prescriptions particulières mentionnées au permis de construire restent applicables dans leur intégralité.

IZERNORE, le 3 juillet 2024
Le Maire,


Sylvie COMUZZI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- Pour la commune de Nantua uniquement :
- « le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr »
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.